

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 958  
du P.R 67+350 au P.R 67+750

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTBETON

---

A.D. n° **2019/178**

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par l'entreprise MALET, 900 avenue de Gasseras – 82000 - Montauban, lors de la réunion préparatoire de chantier du 13 novembre 2018,

VU l'avis de la Commune de Labastide-du-Temple en date du 15 janvier 2019,

VU l'avis de la Commune de Castelsarrasin en date du 25 janvier 2019,

VU l'avis de la Commune de Saint-Porquier en date du 15 janvier 2019,

VU l'avis de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre en date du 22 janvier 2019,

VU l'avis de la Commune d'Escalalens en date du 16 janvier 2019,

VU l'avis de la Commune de Montech en date du 23 janvier 2019,

VU l'avis de la Commune de Montauban en date du 25 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des enrobés du carrefour giratoire RD 958 / RD 51, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, dans sa section comprise entre le PR 67+350 et le PR 67+750, sur le territoire de la commune de Montbeton, hors agglomération, pendant une journée entre le 25 février et le 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le PR 67+350 et le PR 67+750.

La déviation, empruntera l'itinéraire suivant :

Sens Montauban → Castelsarrasin

- BUO Pont de l'Avenir,
- RD n° 927, du PR 2+240 au PR 14+290
- RD n° 45, du PR 0+000 au PR 14+680

Sens Castelsarrasin → Moissac

- RD n° 813, du PR 25+325 au PR 14+770
- RD n° 928, du PR 11+950 au PR 0+000

**Article 3**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 4**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## **Article 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montbeton,
- M. le Maire de la Commune de Labastide-du-Temple,
- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Porquier,
- Mme le Maire de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre,
- M. le Maire de la Commune d'Escatalens,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 31 JAN 2019

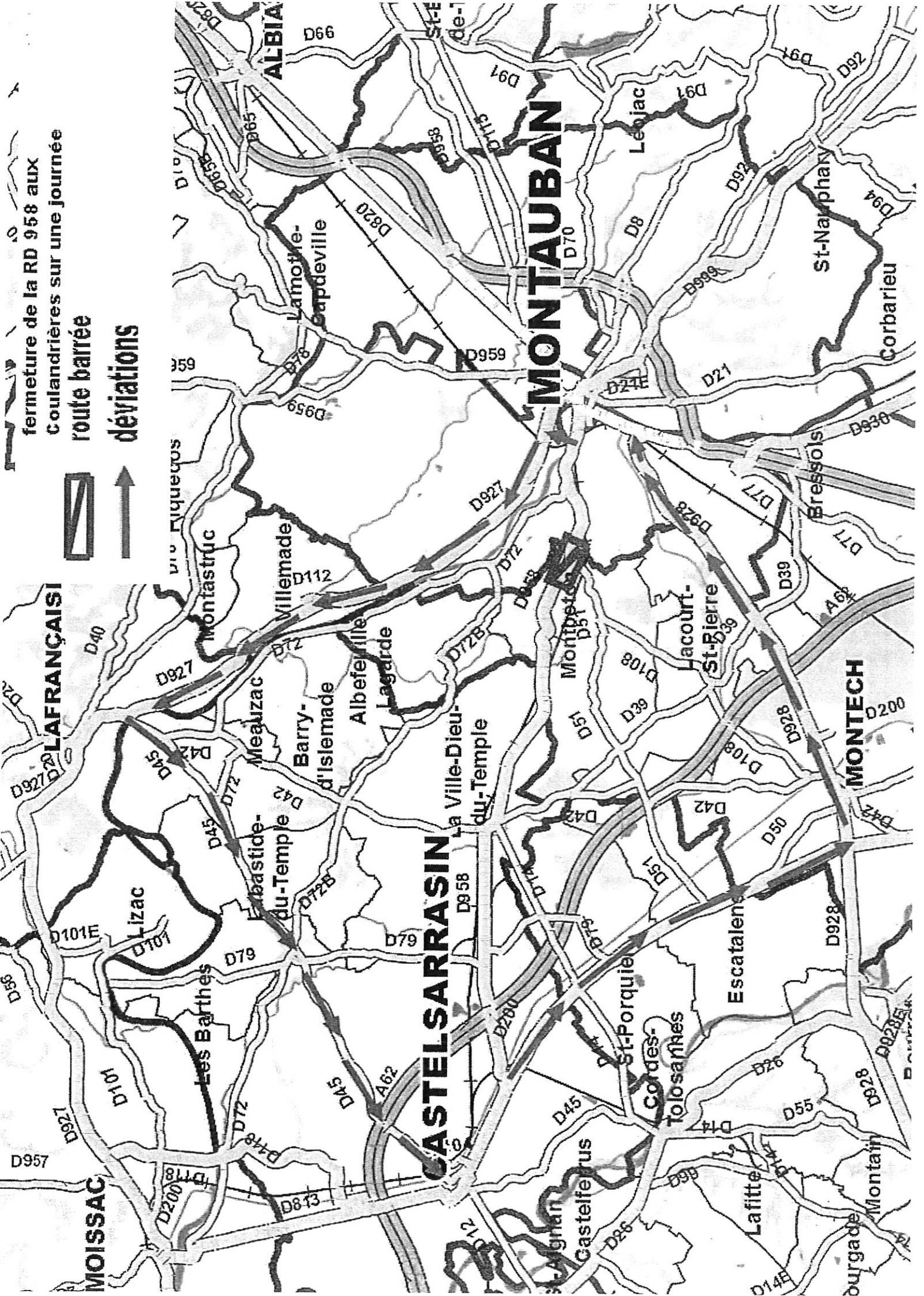
Le Chef du Service

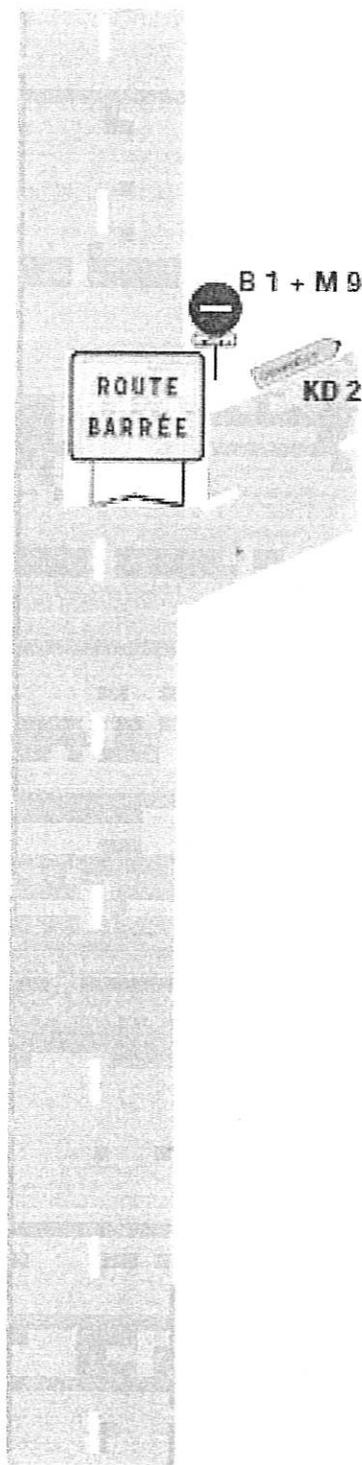
Banque de Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,

P/le président,

  
M. BOULLIER

fermeture de la RD 958 aux  
Coulanrières sur une journée  
route barrée  
déviations





B1 + M9

ROUTE  
BARRÉE

KD 22 a